



République Française  
Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Accusé de réception en préfecture  
091-219103769-20260103-03-AR  
Date de télétransmission : 05/01/2026  
Date de réception préfecture : 05/01/2026

Département  
de l'Essonne

Arrondissement  
de Palaiseau

Canton de  
Brétigny-sur-Orge

N° 03/2026

**DÉCISION PORTANT SUR LA CONVENTION POUR FRAIS D'ECOLAGE,  
DES ENFANTS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DE LEUR SCOLARITE PAR  
LA VILLE DE D'ETAMPES**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**Vu** la circulaire n°2012-025 du 15-2-2012 détaillant l'ensemble des coûts à prendre en compte dans le calcul des charges scolaires communales ;

**Vu** la convention proposée par la Mairie d'Etampes relative à la facturation des frais d'écolage ;

**CONSIDERANT** que le forfait communal représente une dépense obligatoire pour les communes ;

**CONSIDERANT** que l'enfant NAMI Amar domicilié à Marolles-en-Hurepoix est scolarisé à Etampes dans une classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention relative aux frais d'écolage avec la commune d'Etampes pour la période couvrant la scolarité en classe ULIS de Amar NAMI pour un montant de 733€ par année scolaire.

**Article 2** : que les dépenses sont imputées au Budget Communal et seront versées par mandat administratif à la ville d'Etampes.

**Article 3** : Les litiges concernant cette décision doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier principal de la Ville de Marolles-en-Hurepoix
- Monsieur le Maire d'Etampes

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 3 janvier 2026

Le Maire,

Georges JOUBERT

